

Service santé et protection animale – environnement
5 Voie Gisèle Halima – BP 91705
25043 Besançon Cedex

Besançon, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA Jean-Louis AMIOTTE

9, rue de la Gare
25690 Avoudrey

Références : SV/2024/00410

Code AIOT : 0052500061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement SA Jean-Louis AMIOTTE implanté 9, rue de la Gare 25690 Avoudrey. L'inspection a été annoncée le 28/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'Inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Jean-Louis AMIOTTE
- 9, rue de la Gare 25690 Avoudrey
- Code AIOT : 0052500061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Anonyme Jean-Louis AMIOTTE est autorisée à exploiter des activités de salaison et de transformation des produits carnés dans ses ateliers implantés sur le territoire de la Commune d'AVOUDREY, pour une quantité de produits entrants supérieure à 18 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La Convention des conditions de rejets des effluents liquides
- Les locaux à risques et la prévention des risques incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
14	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
15	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24.1	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/03/1994, article 9	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.2	Sans objet
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.3	Sans objet
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.4	Sans objet
11	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures ont été observées lors de la visite d'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1994, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Une Convention de rejet doit être signée avec la Communauté de Commune des Portes du Haut-Doubs ; Les effluents industriels sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal d'Avoudrey raccordé sur la station d'épuration de la commune. Ce rejet doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau qui sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Le point de rejets des effluents industriels dans le réseau d'assainissement communal doit être unique. Ce point doit être équipé d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eaux résiduelles et comporter les aménagements nécessaires pour pratiquer des mesures de débit. L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé de façon à être accessible en tout temps aux services chargés de l'Inspection des Installations Classées et du Service gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Constats : <i>Une Convention de rejet doit être signée au cours de l'année 2024 avec la Communauté de Commune des Portes du Haut-Doubs sur la même base que la Convention actuelle datant de 2021.</i>
Observations : <i>Cette Convention devra être communiquée à l'Inspection des Installations Classées.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</i>
Constats : <i>Le recensement des locaux à risque n'est pas matérialisé sur un Plan général des ateliers et des stockages devant indiquer ces risques. La localisation des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre n'est pas indiquée sur le Plan général du Site où figure uniquement l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie. L'Exploitant présente simplement des Plans généraux du Site, ainsi qu'un Plan général de sécurité qu'il doit nous communiquer en format électronique.</i>
Observations : <i>L'exploitant doit justifier que les installations de stockage de matières combustibles, notamment les cartons pliés sur plusieurs palettes, ne sont pas classées au titre de la rubrique 1530 et du régime de Déclaration pour un volume supérieur à 1000m3.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : <i>Les Fiches de données de sécurité ainsi que le Registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ne sont pas tenus à la disposition des Services d'incendie et de secours.</i>
Observations : <i>L'exploitant doit nous communiquer en format électronique la copie du Registre des produits dangereux (Produits Biocides nécessaires à l'entretien des locaux ; autres produits, notamment les lubrifiants)</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux à risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté. Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : <i>Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu (mur séparatif et compartiment à l'épreuve du feu) de l'ensemble de la structure ne peuvent être justifiées par l'Exploitant, notamment : Le mur donnant sur l'extérieur de la zone « fumage » est en bardage métallique ne correspondant pas aux caractéristiques de matériaux « A2s1d0 ». Les toitures et couvertures de toiture sont en plaque métallique ne correspondant pas aux caractéristiques de matériaux devant satisfaire à la classe et l'indice « BROOF-t3 ». Les plafonds installés entre la toiture et les locaux à risques incendie ne peuvent être justifiés par l'exploitant comme répondant aux caractéristiques REI 120minutes ; les locaux à risques incendie ne sont pas isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres. Les portes de communication avec les autres locaux adjacents ne correspondent pas aux caractéristiques « EI2 120 C » et ne sont pas munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique pour le local de la chaufferie et la zone de « Tuyé ».</i>
Observations : <i>Il est également constaté un stockage de matières combustibles dans le local de « Fumage » (cartons pliés sur plusieurs palettes, bois de résineux sur plusieurs palettes, contenants de produits chimiques sur bac de rétention), ainsi que dans la zone de « Tuyé » (bois en fagot dans un local dont les portes ne correspondent pas aux caractéristiques « EI2 120 C » et bois en fagot à proximité du « Tuyé ») L'exploitant doit justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de tous les ensembles de la structure, et nous présenter un échéancier de réalisation de travaux des éléments non-conformes. L'exploitant doit supprimer le stockage de matières combustibles à proximité des éléments de production de chaleur par flamme.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

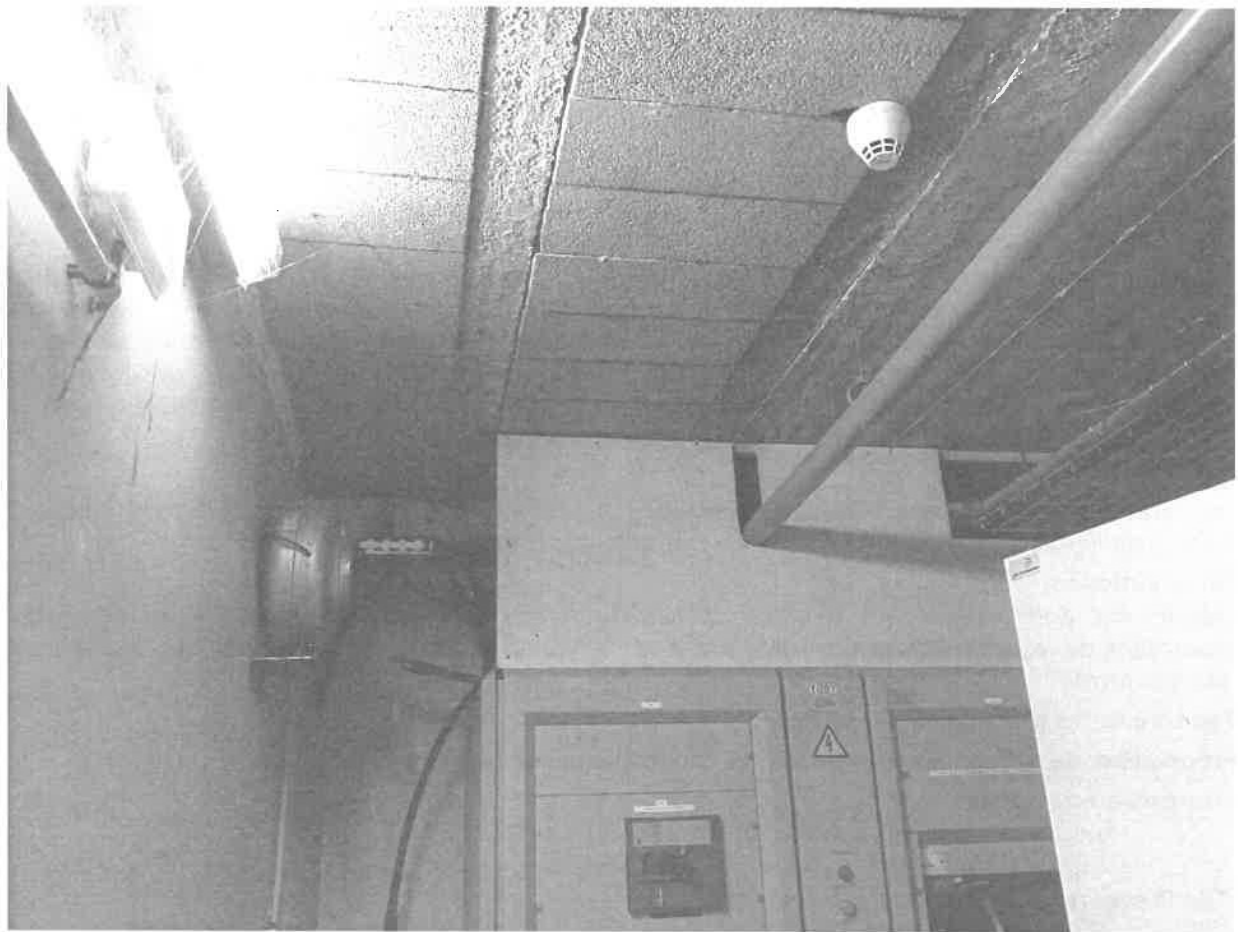
N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des autres locaux
Prescription contrôlée : Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.
Constats : <i>Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu (mur séparatif et compartiment à l'épreuve du feu) de l'ensemble de la structure ne peuvent être justifiées par l'exploitant.</i>
Observations : <i>L'exploitant doit justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de tous les ensembles de la structure, et nous présenter un échéancier de réalisation de travaux des éléments non-conformes.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des ouvertures
Prescription contrôlée : Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <i>Dans le principal local électrique, des passages de gaines réalisés dans des éléments séparatifs ne sont pas munis de dispositifs assurant un degré de résistance au feu.</i>
Observations : <i>L'exploitant doit nous communiquer en format électronique les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de ce passage de cette gaine.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Passage de câble dans un mur séparatif



N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

*L'installation dispose d'un accès permanent pour l'intervention des Services d'incendie et de secours. Trois ouvertures relient la voie publique et l'intérieur du site.
Les véhicules liés à l'exploitation disposent d'un stationnement dédié sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : <i>La voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation mais elle ne couvre pas l'ensemble du périmètre de l'installation ; une partie de la voie à l'arrière du bâtiment est en impasse, sachant qu'une partie du domaine public pourrait être utilisé par le Service d'incendie et de secours.</i>
Observations : <i>Un avis est demandé au Service d'incendie et de secours sur l'éventuelle possibilité de mettre en place une voie « engins » sur l'intégralité du périmètre de l'installation via le domaine public.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déplacements des engins de secours
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : <i>Les tronçons de voie « engins » n'excèdent pas 100 mètres.</i>
Observations : <i>Un avis est demandé au Service d'incendie et de secours sur le tronçon de la voie « engins » en impasse à l'arrière du bâtiment pour permettre le croisement des engins de secours (voir point précédent).</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en station des échelles
Prescription contrôlée : Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.
Constats : <i>Les bâtiments et la cheminée du Tuyé est supérieur à 8 mètres.</i>
Observations : <i>Un avis est demandé au Service d'incendie et de secours sur la circulation et la mise en station des échelles aériennes.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : <i>Toutes les issues du bâtiment ne sont pas accessibles à partir des voies « engins », notamment celle située au bout de l'impasse.</i>
Observations : <i>Un avis est demandé au Service d'incendie et de secours sur la régularité de l'accès aux issues de l'arrière du bâtiment depuis la voie en impasse.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13.1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Constats :

Les Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur de la zone à risques incendie de « Fumage » ne respectent pas les 2 % minimal de la surface utile de chaque local pour l'ouverture de l'ensemble des exutoires.

Un seul exutoire de superficie utile inférieure à 1m² est recensé dans cette zone. La commande manuelle de cet exutoire est obstruée par le stockage de bois résineux sur palettes. L'étiquette de vérification périodique n'a pas pu être lue.

L'exploitant n'a pas pu justifier que l'exutoire répond à la classification de la surcharge « neige » à l'ouverture de SL 500 pour l'altitude de 700m de la Commune d'Avoudrey.

Le nombre d'exutoire dans ce local à risques incendie est insuffisant.

Aucun exutoire n'est installé dans la zone « Tuyé », le local de la chaufferie et le local de stockage de cartons.

Un exutoire a été identifié dans les combles de l'installation ; l'exploitant n'a pas pu justifier de son utilisation.

Une manœuvre de commande manuelle d'exutoire a été identifiée dans le local de la chaufferie à risques incendie ; l'exploitant n'a pas pu justifier de son utilisation.

Un « skydome » dans le plafond a été identifié dans le local de la chaufferie à risques incendie ; l'exploitant n'a pas pu justifier de ses caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

Observations :

L'exploitant doit nous communiquer en format électronique la copie du dernier rapport de vérification périodique des exutoires.

L'exploitant doit justifier du nombre de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur respectant les 2 % minimal de la surface utile de chaque local, et nous présenter un échéancier de réalisation de travaux des éléments non-conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

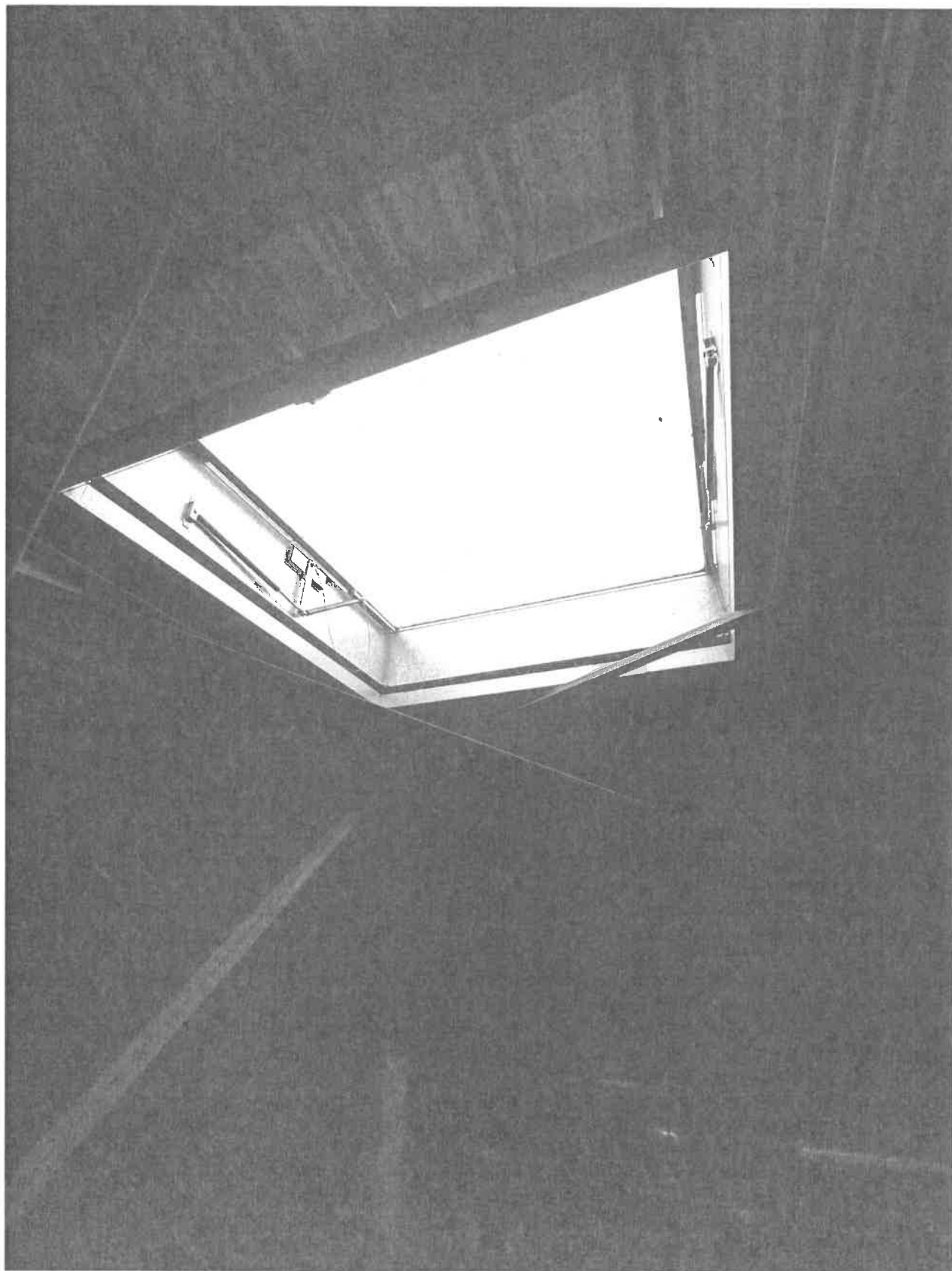
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Exutoire de la zone de « FUMAGE »



Exutoire dans les combles de l'installation.





N° 13 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le

dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En cas d'incendie, le personnel est chargé de signaler aux pompiers la présence de FORANE 22. Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, sont organisés au moins une fois par an. Les registres sont mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Un seul poteau d'incendie du réseau public est implanté à moins de 100 m de l'installation ; l'exploitant déclare que le débit de ce poteau ne permet pas de fournir un débit minimal de 60 m³/h.

L'accès à des extincteurs est obstrué ; un extincteur sur chariot est remis derrière un stockage. Des armoires électriques sont dépourvues d'extincteurs appropriés aux risques d'incendie d'origine électrique.

Observations :

L'exploitant doit nous communiquer en format électronique la copie du dernier rapport de vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit nous communiquer en format électronique la copie de la dernière mesure de débit du poteau d'incendie.

L'exploitant doit rendre l'accessibilité aux extincteurs obstrués. Il doit s'assurer que l'installation dispose d'extincteurs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et notamment à proximité des armoires électriques.

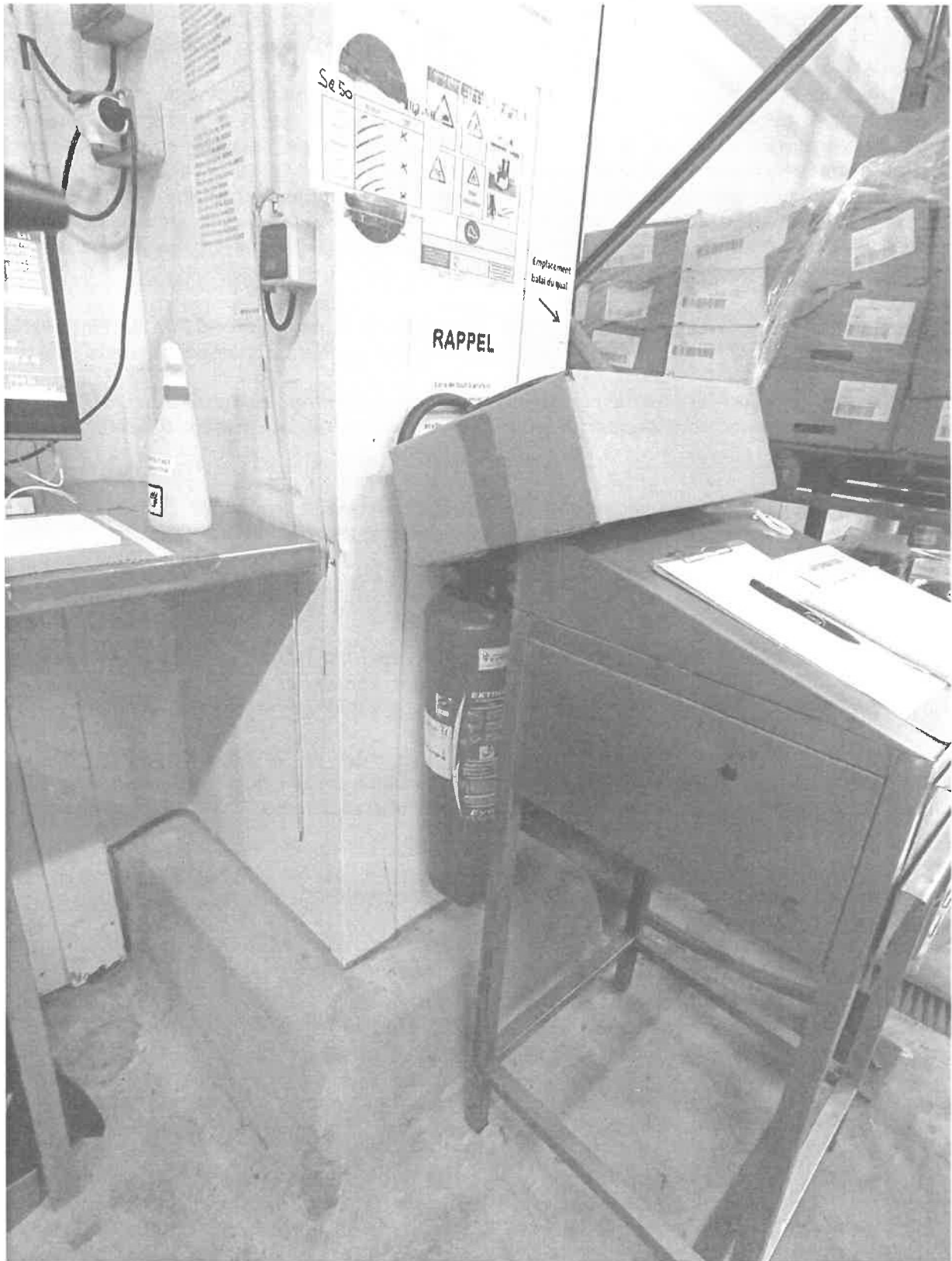
Une étude est réalisée pour l'installation d'une réserve d'eau sur le site ; l'exploitant doit nous communiquer en format électronique la copie de cette étude. Un avis doit être demandé au Service d'incendie et de secours sur accessibilité en toutes circonstances et aux distances de l'installation pour implantation de cette réserve d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

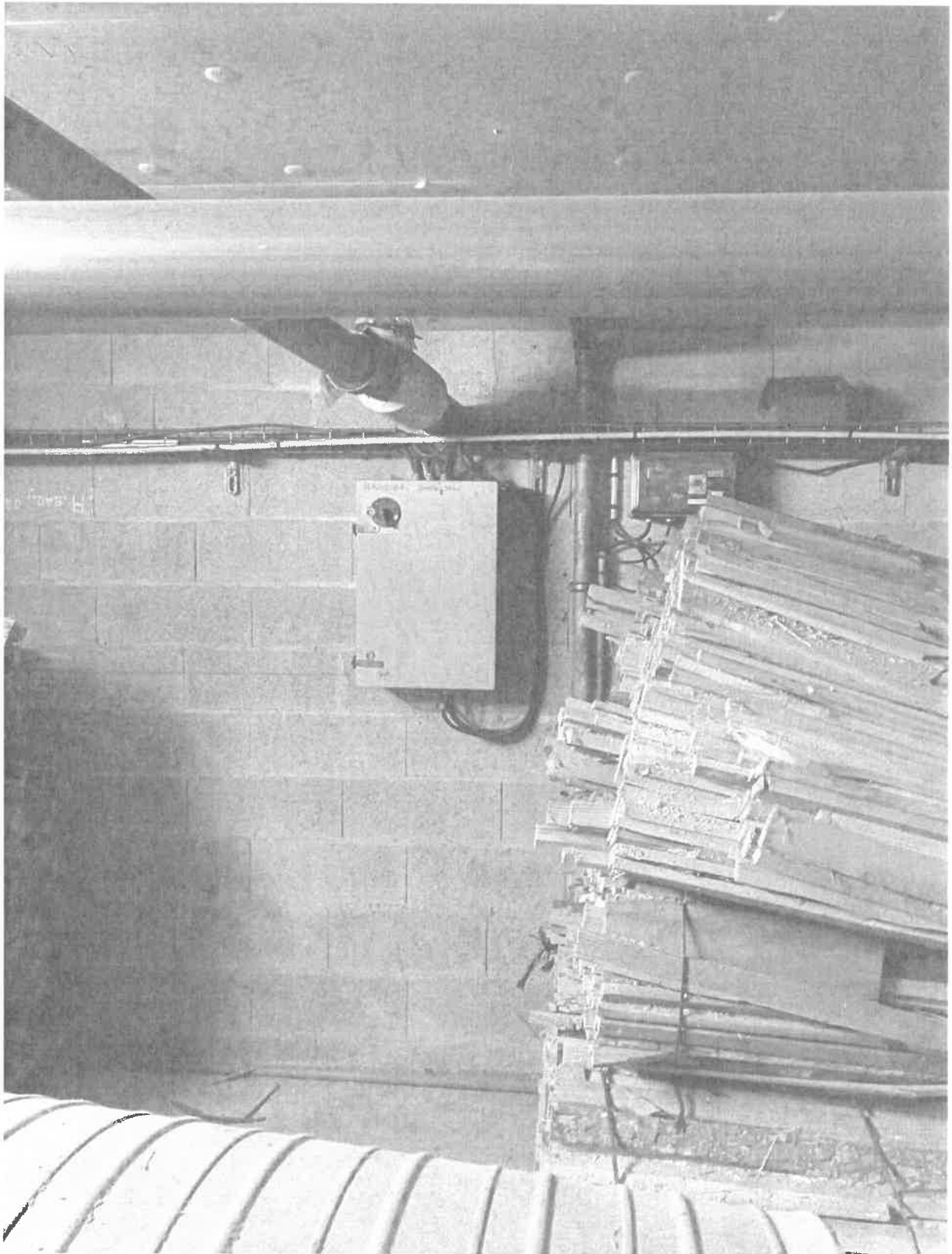
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 jours

Encombrement d'un extincteur dans la zone de fabrication



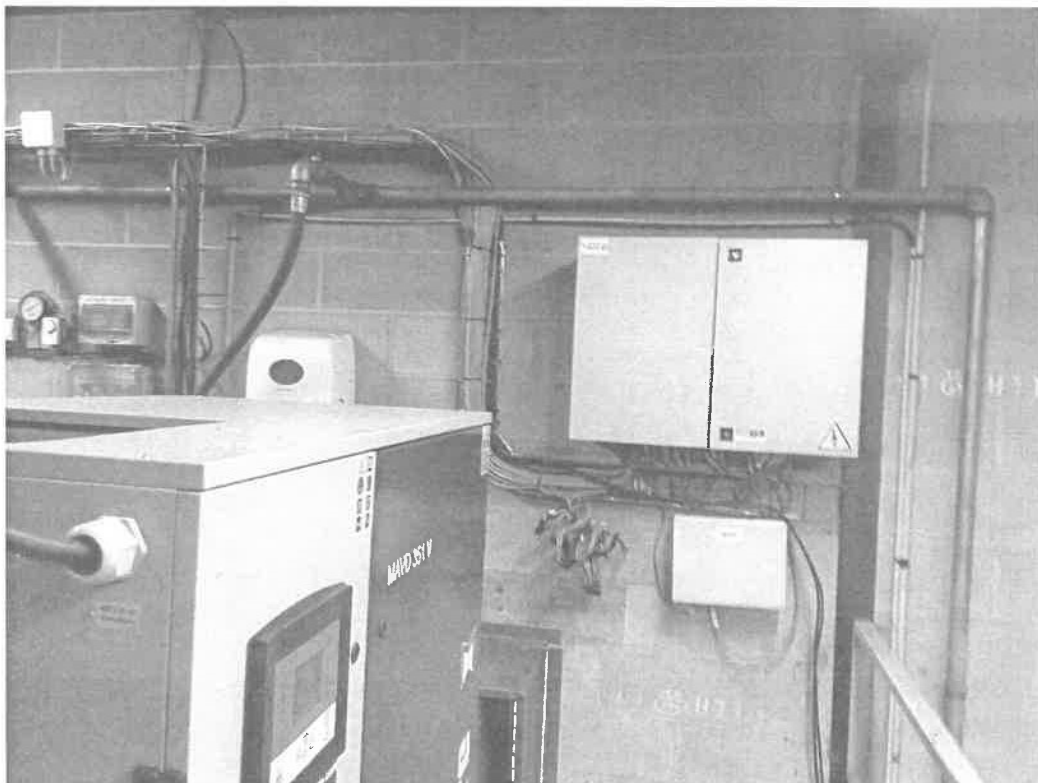
Armoire électrique sans extincteur dans la zone de « FUMAGE »



Armoire électrique sans extincteur dans les combles sous la toiture



Armoire électrique sans extincteur dans la chaufferie



N° 14 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : <i>Une non-conformité a été relevée lors de la dernière vérification périodique du 10 octobre 2023 ; le dysfonctionnement n'était pas résolu le jour de l'inspection.</i> <i>Dans un local électrique, des câbles sont dénudés et reliés ensemble avec du ruban adhésif à l'extérieur d'une armoire électrique. Dans le principal local électrique, des passages de gaines réalisés dans des éléments séparatifs ne sont pas munis de dispositifs assurant un degré de résistance au feu. Les portes des armoires électriques sont ouvertes dans ce local électrique spécifique.</i>
Observations : <i>L'exploitant doit nous justifier de la levée de la non-conformité ; il doit s'assurer que les portes des armoires électriques sont verrouillées.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

Câbles dénudés au-dessus d'une armoire électrique



N° 15 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : <i>La détection adaptée au local de stockage de cartons n'a pas pu être identifiée. Le système de sécurité incendie n'a pas pu être localisé. L'exploitant n'a pas démontré la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.</i>
Observations : <i>L'exploitant doit justifier que dans chaque local des dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction sont adaptés aux risques en présence dans l'installation et justifier de la pertinence du dimensionnement retenu et doit refaire la vérification périodique du système de détection sous 3 mois.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : <i>Aucune personne n'est actuellement désignée en qualité de personne référente ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</i>
Observations : <i>L'exploitant déclare qu'une personne qualifiée est en cours de recrutement, et justifiera de sa désignation.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et

affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

Constats :

Des affiches de consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes d'exploitation formalisées n'ont pas pu être présentées et exposées aux Inspecteurs de l'environnement par le représentant de l'Exploitant.

Observations :

L'exploitant doit nous communiquer en format électronique un document récapitulatif des consignes d'exploitation et justifier de l'affichage de ces consignes par une planche photographique.

Lors de la visite d'inspection, il est rappelé à l'exploitant son obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident par l'intermédiaire de la Fiche de notification d'accident / incident du Ministère de la transition éconologie et de la cohésion des territoires.

Les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers n'a pas pu être observées lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 jours

